



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Meurthe-et-Moselle

SERVICE DU 1^{er} DEGRE – PERSONNELS

Bureau de la gestion collective

Affaire suivie par :
Marjorie BECKER
Gestionnaire
Tél : 03.83.93.56.00.
Mél : marjorie.becker@ac-nancy-metz.fr

Julie BUREN
Gestionnaire
Tél : 03.83.93.56.64.
Mél : julie.buren@ac-nancy-metz.fr

Dorothee CORNU
Chef de bureau
Tél : 03.83.93.56.31.
Mél : dorothee.cornu@ac-nancy-metz.fr

4 rue d'Auxonne
CS 74222
54042 NANCY CEDEX

Nancy, le 31 mai 2021

Le Directeur Académique des Services de
l'Education nationale de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants du
premier degré public

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement du second degré

Objet : Accès au corps des professeurs des écoles par voie d'inscription sur liste d'aptitude au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Références :

- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles.
- Décret n° 99-965 du 26 novembre 1999 modifié, portant attribution d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles.
- Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011, portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires.
- Note de service ministérielle MEN DPE A4 n° 2005-023 du 03 février 2005 (B.O.E.N. n° 7 du 17/02/2005) relative au recrutement de professeurs des écoles par inscription sur des listes d'aptitude.
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22/10/2020

P.J. :

- annexe n° 1 relative à la procédure de connexion et de saisie sur SIAP (1 page)
- annexe n° 2 : barème applicable à la liste d'aptitude pour l'année scolaire 2021/2022 (2 pages)

J'ai l'honneur de vous adresser les instructions relatives à l'accès au corps des professeurs des écoles par voie d'inscription sur liste d'aptitude, au titre de l'année scolaire 2021/2022.

I – CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste annuelle d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles, **les instituteurs titulaires qui justifient, à la date du 1^{er} septembre 2021, d'au moins cinq années de services effectifs en cette qualité.**

Outre les instituteurs actuellement en fonction, peuvent également solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude

départementale au corps des professeurs des écoles :

- les instituteurs en congé de maladie, de maternité ou d'adoption, de formation professionnelle, de formation syndicale,
- les instituteurs mis à disposition, détachés ou en poste de réadaptation,
- les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée : si leur candidature est retenue, leur nomination sera subordonnée à leur prise effective de fonctions,
- les instituteurs en disponibilité ou en congé parental, qui ont demandé leur réintégration pour le 1er septembre 2021.

Les instituteurs qui auront atteint avant le 01/09/2021, la limite d'âge du corps des instituteurs, ne peuvent déposer leur candidature pour l'accès au corps de professeurs des écoles. Cette restriction ne s'applique pas à ceux qui bénéficient d'un recul de la limite d'âge ou qui ont obtenu une prolongation d'activité allant au-delà du 01/09/2021. Il est recommandé aux intéressés de s'adresser au Pôle Académique des Retraites du Rectorat de l'académie de Nancy-Metz (téléphone : 03.83.86.24.46), avant de déposer leur candidature, afin de connaître l'année d'ouverture des droits à pension, selon l'année de naissance.

II - CONSTITUTION ET TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude annuelle s'effectue exclusivement par internet, à l'aide de l'application SIAP 1^{er} degré (Système d'Information et d'Aide pour les Promotions) accessible via I-Prof (la procédure de connexion et de saisie sur SIAP est détaillée en annexe n° 1 de la présente circulaire).

**La période de saisie des demandes d'inscription
par les candidats sur SIAP
est fixée du LUNDI 7 JUIN au MERCREDI 16 JUIN 2021 inclus**

Après la clôture de la saisie des demandes d'inscription sur SIAP, les candidats recevront dans leur boîte aux lettres I-Prof (onglet « Votre courrier »), **le jeudi 17 juin 2021**, leur accusé de réception de candidature. Ils devront ensuite l'éditer, le signer et l'adresser, à leur I.E.N. de circonscription, avec les pièces justificatives utiles (liste mentionnée sur l'accusé de réception), **au plus tard le vendredi 25 juin 2021**. Les I.E.N. de circonscription feront parvenir à la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle (Service 1^{er} degré – Personnels – Bureau de la gestion collective), les accusés de réception avec les pièces justificatives éventuelles, **au plus tard le mardi 29 juin 2021**, après avoir apposé leur visa.

III – CALENDRIER DES OPERATIONS

- **Du Lundi 7 juin au Mercredi 16 juin 2021 inclus** : saisie des candidatures sur SIAP
- **Jeudi 17 juin 2021** : envoi des accusés de réception sur la boîte aux lettres I-Prof des candidats
- **Vendredi 25 juin 2021** : date limite de retour, par les candidats, des accusés de réception avec les pièces justificatives utiles, aux I.E.N. de circonscription
- **Mardi 29 juin 2021** : date limite de retour, par les I.E.N. de circonscription, des accusés de réception avec les pièces justificatives utiles et le visa, à la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle (Service du Premier degré - Personnels – Bureau de la gestion collective)
- **Au plus tard mi-juillet 2021** : envoi des résultats individuels sur la messagerie professionnelle des candidats.

IV – BAREME

En annexe n° 2 de la présente circulaire, figure le barème applicable à la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2021/2022.

IMPORTANT : les diplômes universitaires (autres que le baccalauréat) et les titres professionnels peuvent ouvrir

droit à 5 points forfaitaires, à condition d'avoir été enregistrés par la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle. Il appartient à chaque candidat de vérifier sur I-Prof (onglet « Votre CV » et lien « Diplômes et titres ») que ces diplômes universitaires et/ou ces titres professionnels soient bien enregistrés. Si tel n'était pas le cas, le candidat devra joindre la copie de ceux-ci à son accusé de réception.

V - RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES

Les professeurs des écoles intégrés par liste d'aptitude sont classés, lors de leur titularisation, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine compte non tenu des bonifications indiciaires. Dans la limite de la durée de l'avancement à l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination dans le corps des professeurs des écoles est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les enseignants qui occupent des fonctions d'instituteurs spécialisés se voient attribuer une bonification d'un an d'ancienneté dans l'échelon, à la date de leur intégration, à condition qu'ils continuent d'exercer leurs fonctions d'enseignant spécialisé.

Les enseignants qui occupent des fonctions de maîtres formateurs auprès des I.E.N. se voient attribuer une bonification de 2 ans 6 mois d'ancienneté dans l'échelon, à la date de leur intégration, à condition qu'ils continuent d'exercer dans ces mêmes fonctions.

VI - INDEMNITE DIFFERENTIELLE

L'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles impliquent **la perte du logement attribué par la commune à titre gracieux ou de l'Indemnité Représentative de Logement (I.R.L.), pour ceux qui en bénéficient à la date de leur nomination**. Pour compenser la perte du logement de fonction ou de l'I.R.L., une Indemnité Différentielle aux Professeurs des Ecoles (I.D.P.E.) est alors attribuée conformément au décret n° 99-965 du 26 novembre 1999 modifié.

Cette indemnité différentielle sera versée jusqu'à l'obtention d'une promotion dans leur nouveau corps qui leur assurera un revenu au moins égal à celui détenu dans leur ancien corps.

Pour les personnels logés par la mairie de leur commune d'exercice, le montant de la perte du droit au logement est assimilé à celui de l'indemnité de logement. Ils doivent fournir à mes services un justificatif de la date à compter de laquelle ils ont quitté leur logement ou payé un loyer.

La situation au regard du logement ou de l'indemnité de logement est appréciée au moment du changement de corps : les personnels ne percevant plus d'indemnité de logement ou n'étant plus logés par leur commune (en raison d'une disponibilité, d'un congé parental ou pour toute autre raison) ne pourront prétendre au versement de l'I.D.P.E.

VII - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats retenus seront nommés dans le corps des professeurs des écoles et titularisés, **à compter du 1er septembre 2021**, sous réserve qu'ils aient pris effectivement leurs fonctions. Les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée, inscrits sur la liste d'aptitude, ne peuvent être nommés professeurs des écoles que si leur aptitude à l'exercice des fonctions postulées a été reconnue, avant la fin de l'année scolaire 2020-2021, après examen par un médecin spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent. Passé la date du 31/08/2021, ces enseignants perdront le bénéfice de la liste d'aptitude et pourront faire acte de candidature l'année scolaire suivante.

Les candidats nommés dans le corps des professeurs des écoles conserveront les mêmes fonctions et affectation qu'ils détenaient l'année précédente en qualité d'instituteur, sauf s'ils ont obtenu un autre poste au cours du mouvement.

Les candidats intégrés dans le corps des professeurs des écoles conservent la possibilité de prendre leur retraite, comme les instituteurs, s'ils ont effectué la durée minimum des services classés en catégorie active (corps des instituteurs) avant leur intégration au 1^{er} septembre 2021, conformément au décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires (depuis l'année 2015, la durée minimum de services actifs exigée est de 17 ans). Des informations complémentaires pourront être fournies par le pôle académique des retraites du Rectorat de l'académie de Nancy-Metz (téléphone : 03.83.86.24.46).

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions dans le nouveau corps de professeurs des écoles est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la rémunération correspondante.

Le nombre des emplois ouverts, à compter du 1^{er} septembre 2021, pour l'intégration des instituteurs titulaires dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la MEURTHE-ET-MOSELLE, est de 10 (arrêté du Ministère de l'éducation nationale en date du 5 mars 2021 – J.O.R.F. du 10 mars 2021).

Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur Académique des services
De l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle

signé

Philippe TIQUET